

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Blanchisserie des 3 régions

28 rue des forts
28500 Cherisy

Références : IC240727
Code AIOT : 0100058912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement Blanchisserie des 3 régions implanté 28 rue des forts 28500 Cherisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée dans le cadre d'une opération comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Blanchisserie des 3 régions
- 28 rue des forts 28500 Cherisy
- Code AIOT : 0100058912
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Blanchisserie des 3 Régions propose différentes solutions pour l'entretien du linge pour les professionnels (hôtels, restaurants, campings...), la location de linge professionnel et la location de tapis d'accueil.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - déclaration	Code de l'environnement du 08/11/2024, article L. 512-8	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/11/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose de 6 machines présentant des capacités de 50 à 200 kg, lui permettant de laver 2 à 4 tonnes par jour via des cycles de 40 minutes à 1h30. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les volumes de linge lavés au cours des derniers mois (juillet à octobre). Ceux-ci varient entre 47 et 67 tonnes par mois. Ainsi, l'activité est classée au titre de la rubrique 2340 des ICPE (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec) - régime de la déclaration. L'inspection des installations classées constate que la puissance de la chaudière gaz est de 1025 kW. Ainsi, cette installation est classée au titre de la rubrique 2910 des ICPE (Combustion) - régime de la déclaration. Au cours de la visite, il est constaté que le volume de la rétention des produits chimiques est insuffisante au regard des quantités placées sur la rétention. L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur les risques d'incompatibilité entre produits. L'exploitant indique que la

gestion de ces produits est réalisée par un prestataire. Concernant les rejets des eaux de process, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de contrôler le point de rejet dans le réseau d'eaux usées. Au niveau d'un regard présent sur le site, l'inspection des installations classées constate la présence d'eau blanchâtre. L'exploitant déclare que cette eau de process est stockée dans une cuve avant d'être rejetée dans le réseau. Cependant, au regard du débit et du volume d'eau rejeté, l'inspection des installations classées émet des doutes sur le traitement des eaux avant rejet dans le réseau d'eaux usées. L'inspection des installations classées invite donc l'exploitant à se rapprocher du service gestionnaire du réseau d'eaux usées pour étudier la nécessité d'une convention de rejet liée à cette activité industrielle. Constat : l'exploitant exploite une activité de blanchisserie (rubrique 2340) et une installation de combustion (rubrique 2910) sans les avoir déclarées préalablement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (déclaration des rubriques 2340 et 2910, respect des prescriptions en matière de rétentions et des rejets dans le réseau). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours